

## Informations de base

**2012/0028(NLE)**

NLE - Procédures non législatives  
Décision

Procédure terminée

Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

### Subject

3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques  
6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises  
6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales  
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique  
6.40 Relations avec les pays tiers


### Zone géographique

Viêt Nam  
Australie  
Bangladesh  
Birmanie  
Brunéi  
Cambodge  
Canada  
Chine  
Corée du Nord  
Corée du Sud  
France  
Inde  
Indonésie  
Japon  
Laos  
Malaisie  
Mongolie  
Nouvelle-Zélande  
Pakistan  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Philippines  
Russie Fédération  
Singapour  
Sri Lanka  
Thaïlande  
Timor-Leste  
Turquie  
États-Unis

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE)	21/03/2012
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>INTA</b> Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3162	2012-04-26

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/2012	Document préparatoire	<a href="#">JOIN(2012)0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
20/03/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">07434/2012</a>	<a href="#">Résumé</a>
29/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2012	Vote en commission		
16/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0139/2012</a>	<a href="#">Résumé</a>
18/04/2012	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0122/2012</a>	<a href="#">Résumé</a>
18/04/2012	Résultat du vote au parlement		
26/04/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2012	Fin de la procédure au Parlement		
15/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2012/0028(NLE)
<b>Type de procédure</b>	NLE - Procédures non législatives
<b>Sous-type de procédure</b>	Approbation du Parlement
<b>Instrument législatif</b>	Décision
<b>Base juridique</b>	Traité sur l'Union européenne TEU 37 Traité sur l'Union européenne TEU 31-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AFET/7/09203

[Portail de documentation](#)

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE486.149</a>	28/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0139/2012</a>	16/04/2012	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0122/2012</a>	18/04/2012	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">07434/2012</a>	20/03/2012	<a href="#">Résumé</a>
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document préparatoire	<a href="#">JOIN(2012)0001</a>	16/02/2012	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2012/0308</a> <a href="#">JO L 154 15.06.2012, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
<a href="#">Rectificatif à l'acte final 32012D0308R(01)</a> <a href="#">JO L 205 01.08.2012, p. 0019</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

2012/0028(NLE) - 20/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser l'Union européenne à adhérer au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le 24 février 1976, le traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est a été signé par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Depuis la date de la signature, de très nombreux pays se sont adjoints à ce traité dont les États-Unis, la Turquie et le Canada.

Ce traité vise à promouvoir la paix, la stabilité et la coopération dans la région. À cette fin, il prône le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité en Asie du Sud-est. Par conséquent, les règles et les principes inscrits dans le traité correspondent aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Par lettre datée du 7 décembre 2006, l'Union et la Communauté européenne ont informé le Cambodge, en sa qualité de coordonnateur des relations avec l'Union au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE), de leur décision de demander l'adhésion au traité.

Le 28 mai 2009, la Thaïlande, qui exerçait à l'époque la présidence de l'ANASE, a déclaré que tous les États d'Asie du Sud-est consentaient à l'adhésion de l'Union et de la Communauté européenne au traité, sous réserve de l'entrée en vigueur du 3<sup>ème</sup> protocole modifiant le traité. Ce dernier, signé le 23 juillet 2010, permet en effet l'adhésion d'organisations régionales audit traité.

Par conséquent, l'Union européenne peut désormais adhérer au traité en question.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 37 en liaison avec article 31, par. 1 du traité sur l'Union européenne et articles 209 et 212 en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 2<sup>ème</sup> alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que l'Union européenne adhère au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

**Principes** : outre la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération dans la région des pays du Sud-est, le traité promeut également :

- le renforcement de la coopération économique, commerciale, sociale, technique et scientifique ;
- l'accélération de la croissance économique dans la région par une exploitation accrue du potentiel agricole et industriel des nations d'Asie du Sud-est ;
- l'expansion des échanges commerciaux ;
- l'amélioration des infrastructures économiques.

Les textes du traité, des trois protocoles le modifiant et de l'instrument d'adhésion de l'Union audit traité sont joints à la décision. Pour connaître le contenu matériel ces textes se reporter au résumé de la proposition législative initiale du 16/02/2012

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

2012/0028(NLE) - 16/02/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser l'Union européenne à adhérer au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le 24 février 1976, le traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est a été signé par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Depuis la date de la signature, de très nombreux pays du Sud-est asiatique se sont adjoints à ce traité ainsi que les États-Unis, la Turquie et le Canada.

Ce traité vise à promouvoir la paix, la stabilité et la coopération dans la région. À cette fin, il prône le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité en Asie du Sud-est. Par conséquent, les règles et les principes inscrits dans le traité correspondent aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Lors de sa réunion des 4 et 5 décembre 2006, le Conseil a autorisé la présidence et la Commission à négocier l'adhésion de l'Union et de la Communauté européenne au traité.

Par lettre datée du 7 décembre 2006, l'Union et la Communauté européenne ont informé le Cambodge, en sa qualité de coordonnateur des relations avec l'Union au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE), de leur décision de demander l'adhésion au traité.

Le 28 mai 2009, la Thaïlande, qui exerçait à l'époque la présidence de l'ANASE, a déclaré que tous les États d'Asie du Sud-est consentaient à l'adhésion de l'Union et de la Communauté européenne au traité, sous réserve de l'entrée en vigueur du 3<sup>ème</sup> protocole modifiant le traité. Ce dernier, signé le 23 juillet 2010, permet en effet l'adhésion d'organisations régionales audit traité.

Par conséquent, l'Union européenne peut désormais adhérer au traité en question.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 37 en liaison avec article 31, par. 1 du traité sur l'Union européenne et articles 209 et 212 en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 2<sup>ème</sup> alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que l'Union européenne adhère au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

Le Traité promeut la paix, la stabilité et la coopération dans la région des pays du Sud-est.

**Principes** : dans leurs relations mutuelles, les parties contractantes devront guider leur coopération en se fondant sur les principes fondamentaux suivants: i) respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations; ii) droit de chaque État de mener son existence nationale sans ingérence, subversion ou coercition extérieure; iii) **non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays**; iv) règlement pacifique des différends ou des conflits; v) renonciation au recours à la force ou à la menace d'un tel recours; vi) coopération efficace entre les hautes parties contractantes.

Les parties devront en outre s'efforcer de développer et de renforcer les liens traditionnels, culturels et historiques d'amitié, de bon voisinage et de coopération dans les liens qui les unissent.

**Coopération** : la coopération active sera favorisée dans les domaines économique, social, technique, scientifique et administratif, ainsi que sur les questions relevant d'aspirations et d'idéaux communs de paix internationale et de stabilité régionale et toutes les autres questions d'intérêt commun.

Les parties devront en particulier collaborer en vue de l'accélération de la croissance économique dans la région, afin de consolider les bases d'une communauté de nations prospère et pacifique en Asie du Sud-est. À cette fin, la coopération favorisera, entre autre :

- une exploitation accrue du potentiel agricole et industriel de la région,
- l'expansion des échanges commerciaux,
- l'amélioration des infrastructures économiques locales, dans l'intérêt commun des peuples.

La coopération favorisera en outre la justice sociale et l'élévation du niveau de vie des personnes de la région.

**Autres dispositions** : le traité prévoit également des dispositions en matière de :

- règlement des différends entre les parties, en cas de litiges ;
- de procédure en vue de l'entrée en vigueur, de la mise en œuvre et de l'application du traité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

2012/0028(NLE) - 16/04/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité la recommandation d'Elmar BROK (PPE, DE), la commission des affaires étrangères appelle le Parlement européen à donner son approbation à l'adhésion de l'Union européenne au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

Les députés considèrent en effet que cette adhésion n'est pas controversée et qu'elle renforcera la présence et la visibilité de l'UE dans la région.

## Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

2012/0028(NLE) - 18/04/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 20 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

Le Parlement donne son approbation à l'adhésion de l'Union au traité.

## Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

2012/0028(NLE) - 26/04/2012 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'adhérer au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/308/PESC du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est.

CONTEXTE : le 24 février 1976, le traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est a été signé par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Depuis la date de la signature, de très nombreux pays se sont adjoints à ce traité : Brunei, le Cambodge, la République démocratique populaire lao, la Birmanie/Myanmar, le Viêt Nam, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Chine, l'Inde, le Japon, le Pakistan, la Corée (du Sud), la Russie, la Nouvelle-Zélande, la Mongolie, le Commonwealth d'Australie, la France, le Timor-Oriental, le Bangladesh, le Sri Lanka, la Corée (du Nord), les États-Unis, la Turquie et le Canada.

Ce traité vise à promouvoir la paix, la stabilité et la coopération dans la région. À cette fin, il prône le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité en Asie du Sud-est. Par conséquent, les règles et les principes inscrits dans le traité correspondent aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. En outre, le traité prévoit le renforcement de la coopération économique, commerciale, sociale, technique et scientifique ainsi que l'accélération de la croissance économique dans la région par une exploitation accrue du potentiel agricole et industriel des nations d'Asie du Sud-est, l'expansion de leurs échanges commerciaux et l'amélioration de leurs infrastructures économiques. Ainsi, le traité favorise **la coopération avec les pays en développement de cette région et la coopération économique, financière et technique** avec les pays qui ne sont pas des pays en développement.

Lors de sa réunion des 4 et 5 décembre 2006, le Conseil a autorisé la présidence et la Commission à négocier l'adhésion de l'Union et de la Communauté européenne au traité.

Par lettre datée du 7 décembre 2006, l'Union et la Communauté européenne ont informé le Cambodge, en sa qualité de coordonnateur des relations avec l'Union au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE), de leur décision de demander l'adhésion au traité.

Le 28 mai 2009, la Thaïlande, qui exerçait à l'époque la présidence de l'ANASE, a déclaré que tous les États d'Asie du Sud-est consentaient à l'adhésion de l'Union et de la Communauté européenne au traité, sous réserve de l'entrée en vigueur du 3<sup>ème</sup> protocole modifiant le traité. Ce dernier, signé le 23 juillet 2010, permet en effet l'adhésion d'organisations régionales audit traité.

Par conséquent, l'Union européenne peut désormais adhérer au traité en question.

CONTENU : avec la présente décision, l'adhésion de l'Union au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est est approuvée au nom de l'Union.

Le traité vise à promouvoir la paix, l'amitié et la coopération entre les peuples des parties contractantes, afin que celles-ci soient plus fortes, plus solidaires et entretiennent des relations plus étroites entre elles.

**Principes** : dans leurs relations mutuelles, les parties devront guider leur coopération en se fondant sur les principes fondamentaux suivants: i) respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations; ii) droit de chaque État de mener son existence nationale sans ingérence, subversion ou coercition extérieure; iii) **non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays**; iv) règlement pacifique des différends ou des conflits; v) renonciation au recours à la force ou à la menace d'un tel recours; vi) coopération efficace entre les hautes parties contractantes.

Les parties devront en outre s'efforcer de développer et de renforcer les liens traditionnels, culturels et historiques d'amitié, de bon voisinage et de coopération dans les liens qui les unissent.

Outre la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération dans la région des pays du Sud-est, le traité promeut également :

- le renforcement de la coopération économique, commerciale, sociale, technique et scientifique ;
- l'accélération de la croissance économique dans la région par une exploitation accrue du potentiel agricole et industriel des nations d'Asie du Sud-est ;
- l'expansion des échanges commerciaux ;
- l'amélioration des infrastructures économiques

**Coopération** : la coopération active sera favorisée dans les domaines économique, social, technique, scientifique et administratif, ainsi que sur les questions relevant d'aspirations et d'idéaux communs de paix internationale et de stabilité régionale et toutes les autres questions d'intérêt commun.

Les parties devront en particulier collaborer en vue de l'accélération de la croissance économique dans la région, afin de consolider les bases d'une communauté de nations prospères et pacifiques en Asie du Sud-est.

À cette fin, la coopération favorisera, entre autre :

- une exploitation accrue du potentiel agricole et industriel de la région,
- l'amélioration de la justice sociale ;
- l'élévation du niveau de vie des personnes de la région.

**Autres dispositions** : le traité prévoit également des dispositions en matière de :

- règlement des différends entre les parties, en cas de litiges ;
- procédure en vue de l'entrée en vigueur, de la mise en œuvre et de l'application du traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 26.04.2012. Le traité entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

## Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est: adhésion de l'Union européenne

2012/0028(NLE) - 26/04/2012 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** à la décision 2012/308/PESC du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est (*Décision publiée initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 154 du 15 juin 2012*).

CONTENU : les rectifications concernent les points suivants :

- **le 2<sup>ème</sup> considérant** doit être lu comme suit : «CONSIDÉRANT que l'article 18, troisième alinéa, dudit traité tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> du troisième protocole susmentionné dispose que les États situés en dehors de l'Asie du Sud-est et les organisations régionales dont les membres sont exclusivement des États souverains peuvent adhérer au traité sous réserve de l'accord de l'ensemble des États d'Asie du Sud-est, à savoir le Brunei Darussalam, le Royaume du Cambodge, la République d'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République de l'Union du Myanmar, la République des Philippines, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Viêt Nam; et» ;
- **le 3<sup>ème</sup> considérant est supprimé** ;
- **le 4<sup>ème</sup> considérant** doit être lu : «CONSIDÉRANT que tous les États d'Asie du Sud-est ont consenti à l'adhésion de l'Union européenne au traité,»

**Au sein du dispositif,**

- au lieu de: «l'Union européenne adhère au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-est, avec effet à la date de dépôt du présent instrument.»
- lire: «l'Union européenne, après avoir examiné le traité précité tel que modifié par les protocoles, adhère à celui-ci et s'engage à respecter et mettre en œuvre fidèlement toutes les dispositions qui y sont stipulées.»

Enfin, **la signature** doit être lue comme suit : «EN FOI DE QUOI le présent instrument d'adhésion est signé par le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.»